

049

DECRET N° 71/DF/ 302 DU 18 JUIN 1971

portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

VU la Constitution et ses différentes lois modificatives subséquentes ;

VU le décret n° 70/DF/273 du 12 juin 1970 portant organisation du Gouvernement Fédéral de la République Fédérale du Cameroun ;

VU le décret n° 65/DF/210 du 21 mai 1965 portant suppression des Cabinets Ministériels et créant dans chaque Ministère un poste de Secrétaire Général ;

VU le décret n° 68/DF/214 du 4 juin 1968 portant organisation du Ministère d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale Fédérale ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Le Ministère de l'Administration Territoriale comprend :

- une Administration Centrale,
- un Secrétariat Particulier,
- des Services Extérieurs.

CHAPITRE I

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 2. - L'Administration Centrale comprend :

- un Secrétariat Général et les trois Directions suivantes :
 - Direction des Affaires Politiques,
 - Direction de l'Organisation du Territoire,
 - Direction des Etudes et des Affaires Contentieuses.

SECTION I

DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général suit sous l'autorité du Ministre dont il est le principal collaborateur, l'instruction des affaires du département. Il assure l'exécution des décisions prises par le Ministre et reçoit à cet effet délégation de signature.

Il coordonne les activités des Directions et tient à cet effet une réunion de coordination au moins chaque quinzaine. Il envoie dans les vingt quatre heures au Ministre un procès-verbal succinct de cette réunion.

Il est responsable de l'organisation matérielle et du fonctionnement harmonieux des services relevant du Ministère de l'Administration Territoriale. A cet égard, il est chargé de la liaison avec le Service Central Organisation et Méthodes.

.../....

Il veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Ministre des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

ARTICLE 4.- Sont directement rattachés au Secrétariat Général :

- le bureau du courrier et du chiffre
- le service des affaires communes.

ARTICLE 5.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, le service des affaires communes assure la gestion du personnel, du budget et du matériel du département.

Il comprend deux bureaux :

- le bureau du personnel
- le bureau du budget et du matériel.

SECTION II

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

ARTICLE 6.- La Direction des affaires politiques placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un adjoint comprend trois services :

- le Service de l'Administration Générale,
- le Service des Libertés publiques.

A) - Le Service de l'Administration Générale placée sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, comprend deux bureaux :

- le bureau des Affaires Générales,
- le bureau de l'état-civil, des élections et des problèmes annexes.

B) - Le Service des Libertés Publique placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, comprend deux bureaux :

- le Bureau des associations, des cultes, des jeux et des questions diverses,
- le Bureau de l'information, de la presse et de la sécurité.

SECTION III

DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

ARTICLE 7.- La Direction de l'Organisation du Territoire placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Directeur-adjoint, comprend deux services :

- le Service de l'Organisation administrative,
- le Service de la Coordination.

A°)- Le Service de l'Organisation administrative, placé sous l'autorité d'un Chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, comprend deux bureaux :

.... /

3.-

- le bureau de l'Organisation
- le bureau du contrôle.

B) - Le Service de la Coordination, placé sous l'autorité d'un Chef de service éventuellement assisté d'un Adjoint, coordonne l'action des Chefs d'unités administratives sur le plan économique et social. Il comprend deux Bureaux :

- le Bureau des affaires économiques et sociales,
- le Bureau de l'Infrastructure.

SECTION IV

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ARTICLE 8.- La Direction des Etudes et des Affaires contentieuses placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargée en liaison avec les services intéressés, des études et de l'élaboration de tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux matières relevant des attributions du Ministère de l'Administration Territoriale.

Elle comprend deux services :

- le Service des Etudes générales et de la Documentation
- le Service du Contentieux Fédéral.

A) - Le Service des Etudes générales et de la Documentation, placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un adjoint, comprend deux bureaux :

- le Bureau des Etudes Générales,
- le Bureau de la Documentation.

B) - Le Service du Contentieux Fédéral placé sous l'autorité d'un Chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, comprend deux bureaux :

- le Bureau du Contentieux Général
- le Bureau du Contentieux social et des accidents de circulation.

Le Service du Contentieux Fédéral est chargé en outre de la coordination de l'action de tous les services s'occupant du Contentieux fédéral dans les divers départements ministériels.

CHAPITRE II

DES SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 9.- L'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Administration Territoriale sera fixée par décret du Président de la République.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.... /

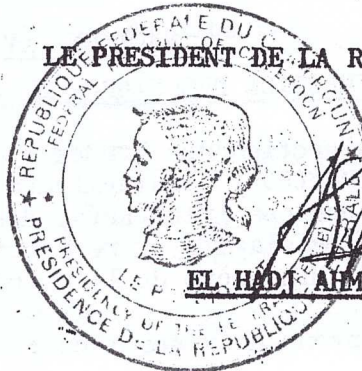
ARTICLE 10.- Les modalités d'application du présent texte seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 11.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 68/DF/214 du 4 juin 1968.

ARTICLE 12.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

YAOUNDE, le 18 JUIN 1971

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,



EL HADI AHMADOU AHIDJO